



RÈGLEMENT 01-97

RÈGLEMENT AUTORISANT LES AGENTS DE LA PAIX À ÉMETTRE DES CONSTATS D'INFRACTION ET À INITIER DES POURSUITES AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-HÉVA

Considérant que le Conseil juge nécessaire que les agents de la paix de la Sûreté du Québec appliquent l'ensemble de la réglementation municipale relative à la sécurité publique.

Considérant qu'il est nécessaire que ces agents de la paix puissent émettre des constats d'infraction suite à la commission d'une infraction relative à ces règlements.

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 2 décembre 1996.

En conséquence, à la séance du Conseil tenue le 6 janvier 1997, il est proposé par Rose-Aimée Authier, appuyé par John Chiarot, et résolu que le règlement suivant soit adopté :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement a préséance sur toutes dispositions contraires pouvant être énoncées dans un autre règlement.

Article 3

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions d'un règlement de la municipalité et ainsi procéder à l'application de ces règlements.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi à compter du 8 janvier 1997.

Passé et adopté par le Conseil lors d'une séance régulière, tenue le 6 janvier 1997, et signé par le maire et la secrétaire-trésorière.

MAIRE

SÉCRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion donné le: 2 décembre 1996
Règlement adopté le: 6 janvier 1997
Publié le: 8 janvier 1997
En vigueur le: 8 janvier 1997